



















SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS HORS PARCOURSUP

Candidats relevant de la formation professionnelle continue

3 ans minimum de cotisation à un régime de protection sociale

Rentrée 29 août 2022

NOTICE D'INFORMATION 2022

Groupement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) :

Sous la responsabilité et la coordination de l'Agence Régionale de Santé, les 7 IFSI du 22 et du 35 se regroupent par territoire de conventionnement universitaire de Rennes 1.

L'organisation de la sélection est commune et les résultats seront étudiés en commission d'examen des vœux. Une réponse unique sera donnée aux candidats.

- ⇒ Vous devrez compléter vos choix d'instituts par ordre de préférence.
- ⇒ Vous devrez vous inscrire et restituer votre dossier auprès de l'institut de votre choix n° 1. Un seul dossier sera accepté sur le groupement.

IFSI CHU RENNES	PFPS – CHU DE RENNES Département Sélection Admission 2 Rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES CEDEX 9	02.99.28.93.07 accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr
IFSI DINAN	15 rue Jean Charcot 22100 DINAN	02.96.87.63.30 secretariat.ifsi@ch-dinan.fr
IFSI FOUGERES	ZA de la Grande Marche 6, rue Claude Bourgelat 35133 JAVENE	02.99.17.70.94 secretariat@ifps-chfougeres.bzh
IFSI CH G.REGNIER RENNES	108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	02.23.23.28.80 ifsi.chgr@ch-guillaumeregnier.fr
IFSI LANNION	I.F.P.S. BP 70348 22303 LANNION CEDEX	02.96.05.71.96 secretariat.ifps.lannion@armorsante.bzh
IFSI SAINT-BRIEUC	I.F.P.S. 2 Esplanade des prix Nobel 22000 SAINT-BRIEUC	02.96.01.70.28 ifp.stbrieuc@armorsante.bzh
IFSI SAINT MALO	9 rue de la Marne 35403 ST MALO CEDEX	02.99.21.20.89 ifsi.sec@ch-stmalo.fr

Sommaire

l.	MODALITÉS ET DOSSIER D'INSCRIPTION	p. 04
II.	PLACES DISPONIBLES	p. 05
III.	CALENDRIER	p. 05
V.	LA SÉLECTION (sous réserve de la situation sanitaire)	
	A – Les épreuves	p. 06
	B – Les résultats	p. 06
	C – Les modalités d'octroi de dispenses d'enseignements	p. 07
	D – Les reports d'admission	p. 07
	E – Les aménagements des examens, des concours et de la scolarité pour les candidats	
	en situation de handicap	p. 07
	F – Le coût de la formation	p. 08
	G – Les aides financières	p. 08
V.	CONDITIONS D'ACCÉS A LA FORMATION	
	Informations relatives aux conditions de santé exigées	p. 08
Aı	nnexe 1 : Attestation justifiant de 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale	p. 09
Aı	nnexe 2 : Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires	p. 10

I – MODALITÉS ET DOSSIER D'INSCRIPTION

Selon l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier modifié par l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2018.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

« Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ».

Les candidats répondant à ces conditions **ET** titulaires d'un baccalauréat, peuvent également bénéficier de l'accès par PARCOURSUP. *https://parcoursup.fr*

Pour des dispenses d'unité d'enseignement pédagogique, la section pédagogique étudiera votre dossier à votre demande. Se renseigner auprès de l'institut que vous intégrerez.

Le dossier d'inscription

Liste des pièces à fournir pour le dossier :

	Fiche d'inscription téléchargée sur le site de l'IFSI de votre choix 1
	Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible)
	Copie des titres et diplômes si vous en possédez (pour étude des parcours en Section Pédagogique)
	Un certificat du ou des employeurs justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ; Ou/ Relevé de compte de la CARSAT, bilan retraite, un état de service, attestation Urssaf,
	Une lettre de motivation
	Un Curriculum Vitae (une page Recto)
	Paiement des droits d'inscription : 100 €
	par chèque à l'ordre du Trésor Public (nom/prénom au dos du chèque)
	Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement après la date de clôture
	Pour votre information <u>nous n'acceptons plus les chèques tirés sur les banques étrangères</u> mais un règlement par CB à la trésorerie), par virement SEPA ou virement international
	Autre paiement, nous consulter.

II - PLACES DISPONIBLES

	Places disponibles 2022	REPORTS 2021	QUOTAS	
IFSI CHU RENNES	24	19	43	
IFSI DINAN	6 2		8	
IFSI FOUGÈRES	10 3		13	
IFSI CH G. RÉGNIER RENNES	22	6	28	
IFSI LANNION	10	3	13	
IFSI ST BRIEUC	20	5	25	
IFSI ST MALO	7 4		11	
Total places du groupement	101	40	141	

III - CALENDRIER

Ouverture des inscriptions	· Lundi 24 janvier 2022
Clôture des inscriptions	· Vendredi 11 mars 2022
Epreuve orale	 Jeudi 31 mars – vendredi 1^{er} avril 2022 (horaires selon convocation) Lieu: IFSI 1^{er} choix
Epreuve écrite	 vendredi 1^{er} avril 2022 14h Lieu: IFSI 1^{er} choix
Affichage des résultats	 Jeudi 29 avril 2022 à 15h (IFSI / internet* / mail) *sauf avis contraire lors de l'inscription

DÉPOT DES DOSSIERS

- au siège de l'Institut de Formation de votre choix 1
- ou par courrier à l'adresse de l'Institut de Formation de votre choix 1

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter à la sélection. Date limite de dépôt du dossier : 11 mars 2022 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

IV - LA SÉLECTION

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

NB : A ce jour, l'accès aux épreuves est soumis à la production du pass sanitaire et le respect des gestes barrières en vigueur (ex : masque chirurgical).

A – Les épreuves

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux.

1 – Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

D'une durée de 20 min, il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat. Le candidat fera l'illustration de ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

Cette épreuve est notée sur 20 points.

2 – Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social <u>et</u> une sous-épreuve de calculs simples.

Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

Cette épreuve est notée sur 20 points.

- Une sous-épreuve de calculs simples. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.
- Une sous-épreuve de rédaction, et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social. Elle doit permettre d'apprécier les qualités rédactionnelles, les aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que la capacité à se projeter dans le futur environnement professionnel.

Chaque sous-épreuve est notée sur 10.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des 2 épreuves est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 20/40. (Cette note sera ramenée sur 20 pour le classement)

B – Les résultats

LE DELAI POUR CONFIRMER L'AFFECTATION

Les résultats sont affichés (dans le respect de l'article D.612-1-2 du code de l'Education Nationale) au siège de l'institut de formation. **Aucun résultat n'est transmis par téléphone**

INSCRIPTION DEFINITIVE: Les candidats reçus ont <u>dix jours calendaires suivant l'affichage</u> pour confirmer, par écrit, leur inscription. Si dans les 10 jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Pour les candidats bacheliers relevant de la formation professionnelle continue, admis aux épreuves écrites et entretien, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'*article D. 612-1 du code de l'éducation*. (PARCOURSUP).

C – Les modalités d'octroi de dispenses d'enseignements

Art. 7 : « Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignement ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel. »

Les candidats admis pourront déposer auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base d'un dossier dont les éléments seront communiqués par l'institut de formation. (Renvoi vers le site)

D - Les reports d'admission

- Art. 4 : Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :
 - 1 De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
 - 2 De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la surveillance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

E – Les aménagements des examens, concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation » (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

F – Le coût de la formation

Les frais obligatoires :

- Droits d'inscription : 170€ (à titre indicatif tarif 2021-2022)
- Selon votre situation : vous serez assujetti au paiement de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus (à titre indicatif 92 € en 2021).

Le suivi de la formation et son organisation nécessitent l'achat de livres, d'un ordinateur portable de qualité. Il est préférable d'avoir également un smartphone. Il faut donc prévoir un budget de rentrée en conséquence.

G – Les aides financières

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par votre employeur ou Pôle emploi.

V - CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Pour intégrer la formation d'infirmier les candidats doivent :

- Produire au plus tard le jour de la rentrée un certificat médical établi par un médecin agréé attestant l'absence de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,
- Produire un certificat médical de vaccination* conforme aux normes en vigueur pour les professionnels de santé.
 - ⇒ Produire un schéma vaccinal anti COVID-19 complet en accord avec la loi en vigueur.
 - ⇒ LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12, I.
 - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3°.

ADMISSION DEFINITIVE

INSTITUT DE FORMATION AUX PROFESSIONS DE SANTE

ATTESTATION JUSTIFIANT DE 3 ANS DE COTISATION A UN REGIME DE PROTECTION SOCIALE

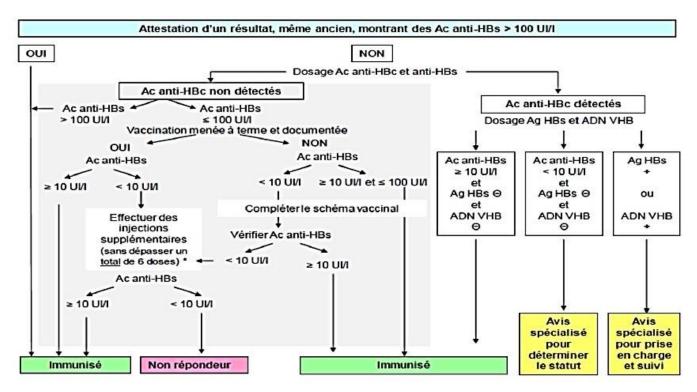
Je soussigné(e):
Fonction :
Etablissement :
Atteste que Mme/M. :
Né(e) le :
A cotisé à un régime de protection sociale :
☐ Pour une durée minimum de 3 ans
☐ Pour une durée de (Préciser la durée)
Attestation établie à la demande de l'intéressée pour servir et faire valoir ce que de droit.
Cachet et signature du responsable

Annexe 2

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique et dans le cadre de la crise sanitaire à COVID-19.

Je soussigné	é(e), Docteur						
Atteste que	: M./Mme						
	Né(e) le	à					
Candidat à l'e	entrée en formation en IFSI (Institut de Formation e	en Soins In	firmiers)				
	0 / 1 DIDUTEDIE 1 TETANO	0 41 5					
	Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE :						
	Dernier rappel effectué Nom du vaccin Date					N° lot	
	Nom du vacciii		Date		N IOC		
	Contre la fièvre TYPHOIDE depui ayant un stage ou une activité à risque of manipulation d'échantillons biologiques, en	le contami	nation dans un laboratoire de biolo de selles, susceptibles de contenir d	gie médi	cale, i.e. lors onelles):		
	Nom du vaccin		Date		N° lot		
inu	Contre l'HEPATITE B, selon les c tiles)	onditions	s définies au verso, il/elle est		eré(e) comm (rayer les men		
	- Immunisé(e) contre l'HEPATITE				oui	non	
		ion (aprè	on (après l'administration de 6 doses) :		oui	non	
	- Nécessitant un avis spécialisé				oui	non	
	• Par le BCG*						
	Date du vaccin ou						
	Nom du vaccin intradermique ou Moi	novax®	ovax® mention « non vacciné » N° lot		<u> </u>		
	*Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation	on de vacc	ination par le BCG.				
	IDR à la tuberculine*		Date		Résultat (en mm)		
	*L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 j BCG et aux tests tuberculiniques.	uillet 2004	relatif à la pratique de la vaccination	par le vac	ccin antitubercu	ıleux	
	·			,			
	Contre la COVID-19 : Loi relative						
	Nom du vaccin		Date		N° lot		
>	SIGNATURE ET CACHET DU MEDEC	:IN ·					
ĺ	OIONATORE ET GAGNET DO MEDEC	<u> </u>					
	Signature et Cachet du médecin Le : !!						

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



^{*} Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB ; virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et auxtests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formationparamédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article
 L.3111-4du CSP.
- Loi n'°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et 3ème dose recommandée pour le pass vaccinale après passage devant le conseil constitutionnel
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf.www.vaccination-info-service.fr)